

Bruxelles, le 18 septembre 2020

APPEL A CANDIDATURES POUR LE PASSAGE AU STATUT SALARIE DES ACCUEILLANT(E)S CONVENTIONNE(E)S EN FONCTION

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le projet-pilote de passage au statut salarié s'est terminé à la fin de l'année 2019. Compte-tenu de l'évaluation positive de ce projet, le statut d'accueillant(e) salarié(e) est amené à remplacer définitivement le statut d'accueillant(e) conventionné(e).

Le nouvel arrêté du 2 mai 2019, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020, acte ce passage en ne prévoyant plus la possibilité d'autoriser de nouveaux(elles) accueillant(e)s conventionné(e)s, à l'exception de ceux/celles qui effectuent un remplacement dans un co-accueil conventionné, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est dès lors prévu que l'ensemble des accueillant(e)s conventionné(e)s actuellement en fonction puisse, progressivement, avoir accès au nouveau statut salarié.

Pour ce faire, nous allons constituer une réserve globale reprenant l'ensemble des accueillant(e)s conventionné(e)s en fonction, lequel(le)s seront classé(e)s sur base de leur durée d'autorisation continue. La durée d'autorisation au sein d'un ou plusieurs services précédents pourra être prise en compte si l'activité de l'accueillant(e) n'a pas été interrompue.

Ce système a été privilégié afin de permettre une plus grande équité dans l'accès au statut salarié entre les accueillant(e)s puisque leur position ne dépendra pas du service avec lequel ils/elles sont conventionné(e)s mais uniquement du critère de leur durée d'autorisation continue.

Par ailleurs, ce système permettra aux accueillant(e)s qui le souhaitent de changer d'employeur sans que leur position dans la réserve en soit impactée. Autrement dit, le statut, qu'il soit conventionné ou salarié, suivra l'accueillant(e).

Une fois cette réserve constituée, seules les accueillant(e)s qui en feront partie et qui se seront porté(e)s candidat(e)s à l'obtention du statut salarié pourront, moyennant le respect des conditions y afférentes, prétendre audit statut. C'est pourquoi il est indispensable que vous répondiez à cet appel à candidatures même si votre service ne souhaite pas actuellement octroyer le statut salarié à ses accueillant(e)s qui sont candidat(e)s.

Lorsque le classement sera réalisé en fonction du critère de la durée d'autorisation continue, il sera dès lors également nécessaire que nous sachions quel(le)s sont les accueillant(e)s parmi la réserve qui sont candidat(e)s pour le passage au statut salarié.

Le présent appel à candidatures a donc un double objet : la constitution de la réserve globale et la désignation des accueillant(e)s candidat(e)s au statut salarié

En novembre 2020, une première distribution de postes aura lieu en fonction des moyens budgétaires disponibles. Seul(e)s les accueillant(e)s classé(e)s en ordre utile et s'étant déclaré(e)s candidat(e)s pourront être retenu(e)s.

En ce qui concerne le statut salarié, le modèle est inchangé par rapport au projet pilote. Il en va de même en ce qui concerne le calcul des subsides qui reste identique.

EN PRATIQUE

Les services doivent répondre à l'appel à candidatures **pour le 31 octobre 2020**, au plus tard, en transmettant à l'ONE les documents suivants :

- 1) **Le formulaire de réponse** (voir Annexe 1), dûment complété et signé par un représentant du pouvoir organisateur du SAE ;
- 2) **Le tableau excel** (voir Annexe 2), dûment complété pour l'ensemble des accueillant(e)s du service (attention, il est important de ne pas modifier le tableau mais l'ordre d'encodage des accueillantes n'a pas d'importance). Nous vous demandons de nommer le fichier de la manière suivante : matricule du service (9 chiffres sans /)_nom du service (Ex : 652560123_Les Petites Abeilles).

Trois informations importantes vous sont demandées :

- La date d'autorisation de chacun(e) des accueillant(e)s.
Il s'agit de la date de la première autorisation de l'accueillant(e) (éventuellement dans un service précédent) pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption d'activité.
En cas d'interruption d'activité, la date à prendre en compte est celle de l'autorisation qui a été délivrée lors de la reprise d'activité.
- La participation des accueillant(e)s à l'appel à candidatures.
Il est demandé aux Services d'informer leurs accueillant(e)s conventionné(e)s de l'appel à candidatures et de déclarer à l'ONE quel(le)s sont ceux/celles qui se portent candidat(e)s au statut salarié.
Les accueillant(e)s qui ne sont pas candidat(e)s au moment de la distribution conservent leur place au sein de la réserve.

RMQ1 : Les accueillant(e)s exerçant leur activité en co-accueil ne peuvent actuellement se porter candidat(e)s.

RMQ2 : Les accueillant(e)s en indisponibilité depuis plus de 3 trimestres ne peuvent se porter candidat(e)s au présent appel à candidatures mais pourront postuler l'année suivante si ils/elles ont repris leur activité. Dans tous les cas, l'engagement d'une personne en indisponibilité de longue durée ne pourra être autorisée (l'accueillant(e) doit avoir repris son activité au moment de l'engagement).

- La participation du service à l'appel à candidatures.
Nous demandons aux services d'indiquer s'ils souhaitent ou non procéder à l'engagement des accueillant(e)s candidat(e)s. Si la réponse est non, aucun(e) des accueillant(e)s candidat(e)s du service ne seront pris(e)s en considération pour l'attribution des postes 2020.

La réponse à l'appel à candidature devra être envoyée par courriel à l'adresse statutdesaccueillantes@one.be.

En novembre 2020, les postes seront distribués aux candidat(e)s classé(e)s en ordre utile au sein de la réserve globale en fonction des moyens budgétaires disponibles.

La décision de retenir un(e) accueillant(e) est prise sous réserve du respect des conditions de recevabilité au moment de l'engagement, à savoir :

- L'accueillant(e) doit être **volontaire** pour conclure un contrat de travail à domicile à temps plein (10h par jour, 5 jours par semaine, 220 jours par an) ;
- l'accueillant(e) doit être **autorisé(e)** en tant qu'accueillant(e) conventionné(e) ;
- l'accueillant(e) doit, le cas échéant, s'engager à **payer la PFP** pour l'accueil de son/ses propre(s) enfant(s).
- l'accueillant(e) doit s'engager à fournir un **rapport du Service incendie** attestant la conformité du lieu d'accueil aux normes de lutte et de prévention contre l'incendie dans l'année qui suit son engagement sous statut salarié. Celui-ci devra être renouvelé tous les 5 ans.

Les accueillant(e)s retenu(e)s devront être engagé(e)s au 1^{er} décembre 2020 et, en cas d'impossibilité pour le service de respecter cette date, pour le 1^{er} février au plus tard.

Une copie du contrat de travail, signé par les 2 parties, devra être transmise à l'ONE dans le mois de l'engagement. L'ONE vérifiera la conformité du contrat de travail avec les conditions de recevabilité reprises ci-dessus.

Si l'engagement n'a pas lieu dans le délai précité, ou que l'accueillant(e) ne respecte pas les conditions de recevabilité au moment de l'engagement, la décision de l'ONE sera retirée de plein droit et le poste ainsi récupéré sera, le cas échéant, redistribué à l'accueillante suivante en ordre utile.

A noter que l'engagement de l'accueillant(e) doit toujours avoir lieu le 1^{er} du mois et entraîne de plein droit le retrait de son autorisation.

ET APRÈS ?

Une distribution de postes devrait avoir lieu chaque année en fonction des moyens budgétaires disponibles, afin de permettre le passage de l'ensemble des accueillant(e)s conventionné(e)s au statut salarié.

A cet effet, nous vous demandons de transmettre, chaque année, les modifications éventuelles concernant les candidatures des accueillant(e)s, à savoir :

- accueillant(e) non-candidat(e) qui souhaite se porter candidat(e) ;
- accueillant(e) qui souhaite retirer sa candidature ;
- arrêt d'activité ;
- services qui, ultérieurement, décident de participer.

Les accueillant(e)s peuvent donc se positionner annuellement sur leur volonté ou non d'obtenir le statut salarié (sachant que le statut conventionné est amené à disparaître en 2025).

Nous vous demandons dès lors de nous envoyer par courriel le tableau excel reprenant les accueillant(e)s dont la situation doit être adaptée pour le 30 juin de chaque année. Si la situation des accueillant(e)s n'a pas évolué, nous considérerons que le tableau initial est toujours d'actualité.

Nous vous invitons à adresser toutes vos questions éventuelles à l'adresse statutdesaccueillantes@one.be. Il vous est également loisible de contacter Madame Defuisseaux au 02/542.14.94.

Nous vous invitons également à vous référer aux Circulaires disponibles sur le site internet de l'ONE :

- la **Circulaire relative aux modalités d'ouverture des lieux d'accueil des Services d'accueil d'enfants**, pour tout ce qui concerne la procédure d'ouverture des lieux d'accueil ;
- la **Circulaire relative aux subsides et droit aux subsides des services d'accueil d'enfants et des accueillantes d'enfants indépendantes**, pour ce qui concerne les modalités de subventionnement.

Vous remerciant de l'attention accordée à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAER,
Directeur.

